

## ARRÊTÉ n°ARR2026-004

### MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

*Nomenclature 8.3 :  
Domaines de compétences par thèmes - Voirie*

**VU** la Loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** l'arrêté n°ARR-AG34-100720 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Francis MOLINA, Conseiller Municipal, pour toutes les décisions entrant dans le champ de compétences « Travaux et Voirie »,

**VU** le transfert de compétence Eclairage Public au Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité (SYDEEL) en matière d'investissement, de maintenance et de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que pour réaliser les interventions concernant l'entretien et la maintenance, un marché n°2024MAINEP006 a été signé avec l'entreprise Dalkia Electrotechnics,

**CONSIDERANT** que pour réaliser ses missions, cette entreprise sera amenée à intervenir sur le Domaine Public Communal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents et de réduire la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et des personnes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'entreprise Dalkia Electrotechnics – 4060, Avenue Julien Panchot – 66000 Perpignan, attributaire du marché de travaux du SYDEEL est autorisée à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser tout travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public.

Notamment, tous les véhicules de services de ladite entreprise sont autorisés à stationner le temps de l'intervention sur le Domaine Public Communal.

### **Article 2**

L'autorisation prévue à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de la voirie communale.

### **Article 3**

Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

### **Article 4**

En cas de besoin, la circulation sera soit alternée soit neutralisée sur les voies où l'intervention de l'entreprise s'avérera nécessaire.

Lorsqu'il est nécessaire de prévoir une interruption temporaire de circulation, une déviation des véhicules devra être immédiatement mise en place par l'entreprise, titulaire du marché. Les services techniques municipaux devront être informés du nouveau cheminement et de la durée de l'intervention.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux règlementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

**Article 5**

La pré-signalisation (ralentissement à 30 Km/h, danger chantier, chaussée rétrécie et le cas échéant, circulation interdite et déviation), la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise titulaire du marché.

**Article 6**

Par dérogation aux prescriptions des articles précédents, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 7**

La circulation des piétons doit être impérativement maintenue et assurée dans des conditions de sécurité optimum. Lorsque, par cas exceptionnel, ce cheminement ne peut être maintenu, des dispositions spécifiques devront être immédiatement mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

**Article 8**

En cas de non-respect des articles ci-dessus, l'autorité pourra retirer la présente autorisation sans préavis.

**Article 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également affiché sur place pendant toute la durée des travaux.

À ELNE, le 2 janvier 2026  
P/le Maire,  
L'Elu délégué aux travaux



Francis MOLINA

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ELNE,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'ELNE,

Affiché le : 05 JAN. 2026

*Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*